

tant de la juridiction criminelle des dites  
 2 cours, qui aura été légalement prononcés  
 fait ou ordonné avant la mise en pleine  
 4 opération de cet acte, ne sera annulé par  
 le présent, mais continuera dans toute sa  
 6 force et vertu ; et aucun acte d'accusation  
 (*indictment*), information, poursuite ou  
 8 procédure pendante dans les dites cours  
 du banc de la Reine respectivement, ne  
 10 sera discontinué ou annullé, et l'effet n'en  
 sera pas atténué, mais il sera transféré,  
 12 dans la condition où il se trouvera alors, à  
 la cour établie par le présent acte,  
 14 en matière criminelle, ou il aura pleine  
 force et vertu à toutes fins et intentions  
 16 quelconques, tout comme si les dits actes  
 d'accusation, information, poursuite ou  
 18 procédures y eussent été commencés,  
 portés, présentés ou enregistrés ; et la  
 20 dite cour aura plein pouvoir et autorité  
 de procéder à jugement et exécution, à  
 22 l'égard de tout tel acte d'accusation,  
 information, poursuite et procédure, et  
 24 faire et établir les mêmes règles et or-  
 donnances y relatives, que les dites cours  
 26 du banc de la Reine auraient pu, ou que  
 la cour établie par le présent est autorisée  
 28 à faire et établir dans les causes, pour-  
 suites ou procédures commencées, portées  
 30 ou pendantes dans la dite cour.

Les poursuites  
 et procédures  
 seront conti-  
 nuées dans la  
 cour présentem-  
 ent établie.

**XXXIX.** Et qu'il soit statué, que tout  
 32 writ ou ordre, reconnaissance ou autre do-  
 cument qui est, ou sera rapportable à au-  
 34 cune des dites cours du banc de la Reine,  
 telles que maintenant établies dans l'exer-  
 36 cice de leur juridiction en matière crimi-  
 nelle, (sauf la cour du banc de la Reine  
 38 du district de Gaspé, comme susdit,)—ou  
 en vertu duquel une partie est tenue de  
 40 comparaître ou assister devant une telle  
 cour du banc de la Reine,—ou par lequel il  
 42 est ordonné de faire quelque chose dans  
 ou devant la dite cour, dans l'exercice de  
 44 sa juridiction comme susdit, un jour quel-  
 conque postérieur à l'époque où le pré-  
 46 sent acte entrera en pleine opération, sera  
 rapporté à la cour établie par le présent,

Quand les  
 ordres émanés  
 des anciennes  
 cours, seront  
 rapportables  
 avant la mise  
 en force de cet  
 Acte.